

TRAVAIL DES ENFANTS

Règles à suivre pour l'octroi d'une dérogation individuelle à l'interdiction du travail des enfants.

Il s'agit des dérogations pouvant être accordées pour les activités suivantes :

- ❑ participation d'enfants comme acteur, figurant, chanteur, musicien ou danseur à des manifestations à caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique (exemples : théâtre, opéra, ballet, concours de chant ou de danse) ;
- ❑ participation d'enfants comme acteur, figurant, chanteur, musicien ou modèle à des prises de vue ou de son, ou pour des émissions en direct pour la radio ou la télévision, à des fins publicitaires ou non ;
- ❑ participation d'enfants comme figurant ou modèle à des séances de photos, à des fins publicitaires ou non ;
- ❑ participation d'enfants comme modèle ou figurant à des défilés de mode et présentations de collections de vêtements.

Qui doit introduire la demande ?

Le demandeur doit être une personne physique domiciliée en Belgique. Il doit s'agir d'une personne responsable de l'organisation de l'activité pour laquelle la dérogation est demandée.

L'introduction de la demande implique que le demandeur s'engage à garantir que l'activité ne puisse exercer aucune influence désavantageuse sur l'enfant, et à respecter les conditions qui seront imposées dans l'autorisation.

Le père, la mère ou le tuteur doivent donner préalablement leur autorisation écrite.

Si l'enfant est soumis à l'obligation scolaire, l'avis du directeur de l'école doit être demandé préalablement, par écrit, lorsque l'absence scolaire est indispensable pour permettre l'activité.

Où et comment introduire la demande ?

Le demandeur doit compléter le formulaire ad hoc, le soumettre à la signature des personnes dont l'autorisation ou l'avis sont requis (père, mère ou tuteur, directeur de l'école), le dater, le signer, et le faire parvenir à l'adresse suivante :

Direction générale Contrôle des lois sociales
Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

rue Ernest Blerot 1 - B-1070 BRUXELLES
fax : 02 233 48 27

Par fax, lettre recommandée ou remise de la main à la main contre accusé de réception. Dans les cas où un examen rapide de la demande est nécessaire, il est souhaitable de transmettre la demande de préférence par **fax: 02 233 48 27**

Dans quel délai faut-il introduire la demande ?

La demande doit être introduite en principe au plus tard un mois avant la date de la première activité. En pratique, l'administration s'efforce d'appliquer des délais plus courts, pour autant que le laps de temps subsistant permette l'examen de la demande, et sans reconnaissance au demandeur du droit d'exiger de bénéficier systématiquement de cet avantage.

Quelles conditions de travail doit-on respecter ?

Les dispositions légales soumettent l'octroi de l'autorisation au respect de conditions impératives en matière de durée et horaire de l'activité, selon l'âge des enfants.

- ❑ de 0 à 6 ans inclus : maximum 4 heures par jour, à prester entre 8 h et 19 h
- ❑ de 7 à 11 ans inclus : maximum 6 heures par jour, à prester entre 8 h et 22 h
- ❑ de 12 à 15 ou 16 ans inclus : maximum 8 heures par jour, à prester entre 8 h et 23 h

Des intervalles de repos doivent être prévus au cours de ces journées. En cas d'activités réparties sur plusieurs jours, l'intervalle entre la cessation des activités et la reprise de celles-ci, doit être de 14 heures consécutives au moins. Les activités ne peuvent jamais être exercées plus de 5 jours consécutifs. Après cette période une interruption d'au moins 48 heures consécutives est obligatoire.

Il existe des limitations impératives au nombre total d'activités qu'un enfant peut être autorisé à exercer. Ces limites varient en fonction de l'âge de l'enfant et du type d'activité exercée.

Octroi de la dérogation individuelle

La décision d'accorder ou de refuser la dérogation appartient au conseiller général (anciennement désigné inspecteur général) de l'Inspection des lois sociales, ou à son fonctionnaire délégué. Celui-ci est tenu de remettre sa réponse au demandeur dans le délai d'un mois maximum à dater de la date de l'introduction de la demande conforme.

Toute décision de refus doit être motivée.
En cas de décision d'autorisation, le fonctionnaire peut assortir sa décision de conditions spécifiques particulières.

Rémunération

Lorsque l'enfant bénéficie d'une rémunération en espèces pour sa prestation, celle-ci doit être payée exclusivement sur un compte d'épargne individualisé ouvert au nom de l'enfant auprès d'une institution financière. Les intérêts en sont capitalisés. Seul l'enfant pourra disposer des avoirs, en principal et intérêts, à sa majorité.

Sanctions

Les sanctions pénales et administratives prévues par la loi sur le travail du 16 mars 1971 s'appliquent aux personnes qui font ou laissent exécuter des activités en violation de la réglementation sur le travail des enfants.

Ces sanctions ne visent pas uniquement les organisateurs mais aussi les père, mère, tuteur et tous intermédiaires qui contribuent à la promotion ou à la réalisation des activités exercées en violation de la loi.